

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Délégation Nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	FILIERES/VOLX/D 2010-26 du 10 mai 2010
Dossier suivi par : Pierre SPEICH Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer relatives au soutien des opérations de promotion, de communication et de diffusion de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- La décision de la Commission du 14 mars 2006 sur les notifications N104/2006 et N105/2006 relatives à la prolongation de l'aide dans le secteur des plantes à parfum, des plantes aromatiques et des plantes médicinales ;
- L'avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer du 25 Mars 2010.

FILIÈRES CONCERNÉES : Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales et les produits issus de leur première transformation.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions visant à communiquer, à promouvoir et à diffuser des informations relatives aux filières des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

MOTS-CLÉS : Promotion, communication, diffusion, plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Article 1 : Objectifs

FranceAgriMer soutient la réalisation des actions de communication et de promotion de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, ainsi que le développement de centres de ressources spécifiques aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Les actions de promotion et de communication sont soutenues dans l'objectif de développer la notoriété de ces productions auprès d'un public professionnel et du grand public, et ainsi de renforcer voire développer la demande du marché sur ces produits.

Concernant la diffusion, les actions pourront notamment concerner la gestion d'un centre de ressources spécifique aux plantes à parfum, aromatiques et médicinales (CREO) dont l'objectif est de référencer les informations technico-économiques relatives à cette filière puis de les restituer aux divers publics qui en font la demande (professionnels, entreprises, consommateurs, étudiants).

Article 2 : Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Pour la promotion et la communication, ce dispositif d'aides s'applique en priorité aux projets et actions portés par des organisations collectives de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Différents critères seront intégrés à l'évaluation et contribueront au choix des actions de promotion à retenir en priorité :

- la nature des projets retenus doit être représentative de la diversité de la filière et concerner les plantes aromatiques, les plantes à parfum et les plantes médicinales,
- les projets doivent être portés par une organisation professionnelle de la filière ou ayant un lien avec la filière,
- compte tenu du contexte spécifique à chaque filière, les actions devront cibler en priorité les professionnels, les journalistes, les prescripteurs, les élus mais aussi dans certains cas spécifiques le grand public,
- les actions doivent en priorité s'inscrire dans un plan de promotion et de communication à moyen terme,
- l'appui conjoint d'une collectivité territoriale à la réalisation des projets est un atout supplémentaire.

Concernant la diffusion, le dispositif d'aides s'applique aux projets et actions portés par les partenaires de la filière engagés dans ce type de démarche ou coordonnés par l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

Article 3 : Imputation budgétaire

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget global alloué à ces mesures et s'intégrant dans les chapitres suivants :

- pour le cas général des actions de promotion et communication dans le cadre du chapitre 106 de l'EPRD 2010 aide n° 244,
- concernant les actions de diffusion à portée économique et notamment celles mises en places en lien avec le centre de ressource, dans le cadre du chapitre 103 aide n° A247.

Le budget annuel effectif est déterminé au plus tard en fin d'exercice budgétaire par décision du directeur général de FranceAgriMer, compte tenu de l'EPRD et après arbitrage éventuel entre les différentes mesures entrant dans les chapitres 103 et 106 de l'EPRD.

NB : lorsque les actions soutenues concernent un projet de développement d'une filière régionale, les crédits CPER pourront être mobilisés (chapitre 105 de l'EPRD 2010). Dans ce cas, le dossier correspondant devra également être conforme aux exigences régionales établissant les priorités d'actions, les montants éligibles et les modalités d'octroi et d'instruction (conférences régionales,...).

Article 4 : Description du dispositif de soutien

Les aides octroyées en matière de promotion et de communication pourront notamment porter sur :

- la présence et l'organisation de stand sur des salons professionnels et grand public,
- l'organisation d'opérations presse,
- la réalisation de documents, d'objets et de supports (site internet, films, panneaux, logos,...) de promotion-communication,
- l'organisation d'opérations événementielles,
- l'organisation de manifestations ou de journées professionnelles (colloque...),
- la participation à des expositions,
- la réalisation de publicité pour multimédia.

Les aides octroyées en matière de diffusion pourront notamment porter sur :

- l'acquisition de données pour l'enrichissement du fond documentaire,
- la mise en œuvre d'outils (logiciels, études...) destinés à l'amélioration de la qualité de diffusion.

Article 5 : Modalités de mise en oeuvre

Des formulaires de demandes sont disponibles auprès de l'Antenne FranceAgriMer de Volx pour faciliter la constitution du dossier.

Les dossiers de demande devront être envoyés à l'Antenne FranceAgriMer de Volx.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des priorités telles que définies à l'article 2, de la réglementation en vigueur, de la qualité du dossier et notamment la clarté de ses objectifs et son intégration dans un programme finalisé de promotion ou communication.

Une première évaluation regroupera l'ensemble des dossiers réceptionnés avant le 30 avril 2010.

Les dossiers parvenus après le 30 avril seront évalués au fur et à mesure de leur réception et sous réserve de disponibilités financières dédiées à cette aide.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide dont les termes seront précisés par décision individuelle ou convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les demandeurs s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, ensemble des livrables,...) durant une période de cinq ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi ne sont pas respectées.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **10 MAI 2010**

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières



Christian VANIER Fabien BOVA